

Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

PRESENTATION

Objet	Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée			
Finalité	Cette instruction a pour finalité de décrire les modalités du prononcé de l'inaptitude du marin. Elle précise l'incidence de la coordination entre le prononcé de l'inaptitude et la fin de l'arrêt de travail.			
Mots-Clés	Pension de retraite anticipée (PRA)-Inaptitude-			
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Code des transports</a>, notamment ses articles L.5552-2 à L. 5552-11</li> <li>- <a href="#">Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> et notamment son article R4</li> <li>- <a href="#">Code du travail</a></li> <li>- <a href="#">Décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine</a></li> <li>- <a href="#">Décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles L. 5556-2 à L. 5556-11 du code des transports</a></li> <li>- <a href="#">Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer</a></li> <li>- <a href="#">Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation</a></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 30 mars 2016 fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle</a></li> </ul>			
Dernière modification	Date	20/12/2021	version	Finale
	Nature de la mise à jour	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> modification		
Documents liés				
<b>Date entrée en vigueur</b>	<b>Dès publication</b>			
<b>Date publication</b>				
Textes abrogés	- Instruction n°13 du 29 avril 2016			

**Instruction relative aux conséquences du prononcé de  
l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite  
anticipée**

## **SOMMAIRE**

### **1 – CONTEXTE**

### **2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL**

- 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :
- 2.2 - En matière de maladie :

### **3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE**

- 3.1 Les services de l'Etat
- 3.2 L'Enim
- 3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

### **4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION**

- 4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension
- 4.2 - La notification de la décision

### **5 – DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (DROM)**

### **Annexe**

#### **1 - Diagramme du processus PRA**

## Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

### 1 – CONTEXTE

Le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation est dispensé de la condition d'âge pour prétendre à une pension de l'assurance vieillesse des marins (pension d'ancienneté ou pension proportionnelle<sup>1</sup>) dès lors qu'il totalise à ce moment 15 années de services minimum valables pour pension. Il peut donc bénéficier d'une pension de retraite dite « anticipée » (PRA).

### 2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

L'employeur a l'obligation de proposer au marin reconnu inapte à la navigation un poste à terre compatible avec son état de santé ou, si ce reclassement est impossible de le licencier dans le mois qui suit la décision d'inaptitude, sinon il doit reprendre le versement du salaire antérieur.

#### 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :

L'article L. 1226-10 du code du travail précise : « Lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte par le médecin du travail, en application de l'article L. 4624-4, à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités (...). ».

Les causes de la suspension du contrat de travail sont énumérées aux articles L. 1226 -7 à 9 du code du travail, l'interruption de travail avec versement d'indemnités journalières en fait partie. La rupture du contrat de travail (par licenciement) ne peut pas intervenir pendant sa suspension pour AT/MP sauf faute grave ou motif étranger à l'accident ou à la maladie (Article L. 1226-9 code du travail)

En matière d'AT/MP, la déclaration d'inaptitude peut être prononcée alors qu'une période d'arrêt de travail est en cours. En effet, la loi ne fait plus coïncider la décision d'inaptitude avec la fin de la suspension du contrat, même si en droit commun, la visite médicale de reprise pouvant conduire à acter l'inaptitude, doit se tenir entre le jour de la reprise effective du travail et le 8<sup>ème</sup> jour après cette reprise (article R.4624-31 du code du travail).

Pour les marins, l'avis d'inaptitude doit être rendu lors de l'examen médical de reprise, lequel doit avoir lieu au terme de l'arrêt de travail, en application des dispositions spécifiques prévues aux articles 12 et 19 du décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation.

<sup>1</sup> Articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du code des transports

## Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

### 2.2 - En matière de maladie :

L'article L. 1226-2 et suivants du code du travail précise: « *Lorsque le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel est déclaré inapte par le médecin du travail, en application de l'article L. 4624-4, à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités (...)* ».

Cependant, le licenciement du salarié inapte suite à une maladie peut intervenir pendant la suspension du contrat de travail liée à l'arrêt de travail avec versement d'indemnités journalières (IJ).

En tout état de cause, que ce soit en maladie ou en AT/MP, tant que le médecin conseil de l'Enim ne s'est pas prononcé sur la consolidation ou la stabilisation du marin, le versement des indemnités journalières est maintenu tant que le marin se trouve dans l'incapacité physique de reprendre le travail (articles 12 et 33 du décret du 17 juin 1938) indépendamment de la procédure d'inaptitude en cours. Rien n'empêche alors de continuer à verser des IJ après le prononcé de l'inaptitude si l'arrêt de travail est médicalement justifié.

**Conclusion :** Il est impératif, en cas d'AT/MP, et nécessaire en cas de maladie, de coordonner au mieux la sortie de la profession et la mise en œuvre d'une pension.

En effet, le marin déclaré inapte peut, du fait des délais de traitement des procédures de reconnaissance de l'inaptitude, de consolidation ou stabilisation de son état de santé et d'examen des droits à pension du régime de prévoyance des marins (RPM) ou de l'assurance vieillesse des marins (AVM) se trouver momentanément sans ressources.

Afin d'éviter au marin cette situation, le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical de l'Enim ont convenu de coordonner leurs procédures tout en respectant les dispositions des articles L 1226-10 et L 1226-2 du code du travail et celles du décret précité du 3 décembre 2015.

## 3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE

### 3.1 Les services de l'Etat

#### - Le service de santé des gens de mer (SSGM) :

Les médecins des gens de mer (MGM) ont compétence pour décider de l'aptitude des marins (Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer et arrêté du 16 avril 1986 susvisé).

Sur la reconnaissance de l'inaptitude, il convient de dissocier la procédure en cas d'inaptitude temporaire et celle en cas d'inaptitude définitive. L'inaptitude définitive est soumise à l'examen du collège médical maritime (CMM).<sup>2</sup>

#### - Les Directions interrégionales de la Mer (DIRM):

Le DIRM au vu de l'avis du CMM prend une décision sur l'aptitude médicale à la navigation. Il est à noter que le Collège médical maritime de Bordeaux est compétent pour les départements d'outre-mer.

Pour les DROM, les décisions concernant ces marins sont donc prises par le directeur de la mer<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Article 21 II du décret du 03 décembre 2015

## Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

### 3.2 L'Enim

Service du contrôle médical (SCM) – le Département des politiques sociales maritimes de retraite (DPR) – le Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)

Le service du contrôle médical (SCM) de l'Enim<sup>4</sup>, grâce au suivi des marins en arrêt de travail, est en situation de détecter les probables inaptitudes à la navigation.

**Afin de respecter les règles de déontologie en matière de rapport entre le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical, tous les échanges d'information entre les deux services, même s'il s'agit de favoriser un traitement « social », sont soumis à l'accord préalable du marin. Est soumise à la même règle l'information du Service social maritime pour ce qui le concerne.**

### 3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

Lorsque le médecin-conseil, qui suit un marin en arrêt pour Maladie, ATM ou MP, suppose qu'il y aura une difficulté à la reprise, il déclenche une visite de pré reprise auprès du MGM (le marin et le médecin traitant sont informés de la démarche). Autant que possible, le médecin conseil prévient le MGM de la date prévisible de la consolidation lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP).

**Le médecin des gens de mer** convoque le marin en visite de « pré-reprise », et rend son avis au médecin conseil, il conclut :

- Soit à une présomption d'inaptitude à la navigation,
- Soit à la nécessité d'un reclassement professionnel,
- Soit à la reprise de la navigation avec adaptation du poste (le cas échéant),
- Soit à l'impossibilité de statuer au jour de l'examen et à la nécessité de revoir le marin.

Le médecin des gens de mer précise la date probable d'enrôlement du dossier au collège médical maritime (CMM). **Le médecin-conseil**, au vu des éléments dont il a connaissance, fixe la date de consolidation ou de stabilisation.

**Le Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)** notifie au marin la date de consolidation ou de stabilisation.

**Le médecin-conseil** (avec l'accord du marin), après lui avoir remis un dépliant concernant les droits à pension,<sup>5</sup> informe le Département des politiques sociales maritimes de retraite (DPR), tout en respectant le secret médical, de la date d'enrôlement du dossier auprès du CMM afin d'initier une étude du droit à pension en anticipant la suite donnée au dossier du marin.

**Le médecin-conseil** (avec l'accord du marin), informe le Service Social Maritime (SSM)<sup>6</sup> de la situation du marin. En application de la convention qui lie l'Enim et le SSM, le SSM va favoriser la mobilisation des services et structures compétentes et accompagner le marin dans l'ensemble de ses démarches de :

- Reclassement à terre,
- Licenciement,

<sup>3</sup> § 5 décret n°2015-1575

<sup>4</sup> Idem pour Drsm

<sup>5</sup> Les dépliants seront remis par la DM pour les marins des DOM

<sup>6</sup> Si le marin l'accepte, le SSM peut être informé que le marin peut bénéficier éventuellement d'une pension d'invalidité maladie

## Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

- Recherche de formation,
- Rééducation professionnelle (Instruction du 25-07-2017)
- Reconnaissance de travailleur handicapé,
- Dépôt de la demande de pension auprès de l'Enim.

### 4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

#### Le DPR

A réception de la demande de pension déposée par le marin, le DPR contrôle les conditions de service (15 années minimum de services validables).

- Si les conditions administratives ne sont pas réunies, le DPR lui adresse, selon sa situation,
  - o Soit un dossier de demande de pension d'ancienneté
  - o Soit un courrier d'estimation (courrier égrené CE0090) lui expliquant sous quelles conditions il pourra prétendre ultérieurement à une PRA.
- Si les conditions administratives sont réunies, il adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement, avec la liste des pièces à fournir (courrier égrené CE0082).

Le marin est informé de manière précise des conditions de non cumul de la PRA avec d'autres avantages. Si les droits sont ouverts pour l'obtention d'une PIM ou d'une PIA ou d'une PIMP, une information et un formulaire spécifiques sur le droit d'option lui sont adressés. Le marin doit faire part de son choix irrévocable par écrit (courrier égrené CE0081 accompagné du formulaire d'option).

A réception du dossier, le DPR en contrôle la complétude.

- ***Droit d'option pour les titulaires de PRA atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente.***

Le marin doit également être informé qu'il lui sera ultérieurement possible d'opter, toujours de façon définitive, entre la PRA et une PIMP attachée à une maladie à évolution lente liée à l'amiante qui se déclarerait plus tard (dernier alinéa de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Lorsque ce droit d'option est ouvert, le DPR en informe le bénéficiaire, lui présente les caractéristiques des deux pensions puis liquide la pension que le marin a lui-même choisie. Pour ce faire, le marin doit formuler une demande écrite adressée au DPR.

Lorsque le choix porte sur la PIMP, la PRA est définitivement supprimée.

Nota : Ce droit d'option est ouvert à tous les titulaires de PRA reconnus atteints d'une maladie professionnelle listée dans l'arrêté du 30 mars 2016<sup>7</sup> fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle, quelle que soit la date de reconnaissance de la maladie.

Cette option n'est pas ouverte aux titulaires d'une réversion de PRA.

A l'issue de ces contrôles et informations, le DPR prend la décision d'attribution ou de refus de la pension.

<sup>7</sup> JORF n°0098 du 26 avril 2016

## Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite ne s'applique pas aux titulaires d'une PRA. Ainsi, si le marin liquide sa pension de retraite anticipée, en tant que première pension de retraite de base, toute reprise ou poursuite d'activité permettra au marin de se générer de nouveaux droits auprès du régime lié à cette activité.

### 4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension

Le DPR prend une décision d'accord ou de refus de la pension.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision de reconnaissance de l'inaptitude
- Date de la demande de pension par le marin
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- Visa de l'option choisie
- Voies et délais de recours du RAPO, précontentieux et contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision de reconnaissance de l'inaptitude,
- Date de la demande de pension
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours du RAPO, précontentieux et contentieux, avec coordonnées postales des juridictions.

### 4.2 - La notification de la décision

Le DPR notifie à l'assuré la décision d'attribution de la pension (courrier égrené CE0083), ou la décision de rejet et la notifie au demandeur avec copie, par messagerie électronique, au DPS.

## 5 – DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (DROM)

(Hors Mayotte)

Pour les dossiers des marins des DROM (hors Mayotte) la direction régionale du service médical (DRSM) territorialement compétente effectue les missions des médecins conseils dans le cadre de la convention Enim/DRSM, les dossiers d'inaptitude sont examinés par le CMM de Bordeaux, la décision prise par la Direction de la Mer de Guadeloupe.

Pour les dossiers des marins en Nouvelle-Calédonie ou Polynésie, ce sont les services du contrôle médical de la CPS de Polynésie et de la CAFAT de Nouvelle-Calédonie qui sont compétents (voir tableau ci-après).

Les attributions des DIRM sont exercées par la DM de Guadeloupe lorsque le marin est ressortissant de la Guadeloupe ou de ses dépendances.

**Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée**

**Tableau récapitulatif des directions compétentes suivant le lieu de résidence :**

Statuts d'Outre-mer	Direction compétente	Le service du contrôle médical
Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion	DM de la Mer de Guadeloupe	4 DRSM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion)
Saint-Martin	DM de la Mer de Guadeloupe	DRSM de Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon	SCM (Périgny)
Mayotte	Directeur de la Mer sud Océan	La DRSM de la Réunion gère les dossiers potentiels
Wallis et Futuna Polynésie	Chef du service des affaires maritimes de Wallis et Futuna	Service du contrôle médical de la CPS de Polynésie
Nouvelle Calédonie		Service du contrôle médical de la CAFAT de Nouvelle Calédonie
Terres australes et antarctiques françaises	Directeur de la mer Sud-océan	DRSM de la Réunion

**Le Directeur adjoint de l'Etablissement national des invalides de la marine  
Et par délégation**

**SIGNE**

**Ronan LE SAOUT**

Instruction relative aux conséquences du prononcé de l'inaptitude du marin et au versement de la pension de retraite anticipée

Annexe Processus

